



**Direction générale
de l'environnement (DGE)**
Direction de l'énergie
Av. de Valmont 30b
1014 Lausanne

Le Programme Bâtiments

Programme Bâtiments 2025

Y compris nouveau Programme d'Impulsion

Montants et conditions d'éligibilité

Le Programme Bâtiments est financé par la Confédération et le canton
(affectation partielle de la taxe CO2 et taxe cantonale sur le kWh électrique)

Le Programme d'Impulsion est financé par la Confédération
(nouvelle loi climat et innovation)

Table des matières

Généralités	3
Etudes préliminaires	
IM-07 CECB Plus	7
IM-07 Analyse des bâtiments avec recommandations	8
IM-10 Accompagnement pour maîtres d'ouvrage (AMO)	9
IM-09 Bâtiments SNBS	10
IM-08 SNBS quartier	10
IM-08 Minergie quartier	10
IM-06 Etudes de faisabilité	11
Rénovation du bâtiment avec mesures ponctuelles d'isolation	
M-01 Isolation de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre	12
IP-14 Bonus pour l'efficacité de l'enveloppe du bâtiment	14
M-15 Bonus pour l'atteinte du standard Minergie rénovation	15
Remplacement d'un chauffage principal mazout, gaz ou électrique par un/une :	
M-02 Chauffage à bûches ou à pellets avec réservoir journalier	16
M-03 Chauffage à bois automatique, puissance cal. ≤ 70 kW	17
IP-04 Chauffage à bois automatique, puissance cal. > 70 kW	18
M-05 Pompe à chaleur air/eau ≤ 70 kW	20
IP-05 Pompe à chaleur air/eau > 70 kW	21
M-06 Pompe à chaleur sol/eau ou eau/eau ≤ 70 kW	22
IP-06 Pompe à chaleur sol/eau ou eau/eau > 70 kW	24
M-07 Raccordement à un réseau de chauffage ≤ 70 kW	25
IP-07 Raccordement à un réseau de chauffage > 70 kW	26
M-08 Installation de capteurs solaires thermiques ≤ 70 kW	27
IP-08 Installation de capteurs solaires thermiques > 70 kW	28
IP-19 Remplacement d'un chauffage décentralisé électrique ou fossile	29
M-09 Installation de la ventilation dans les habitations	30
Rénovation du bâtiment en plusieurs grandes étapes	
M-10 Amélioration de la classe d'efficacité CECB	31
Rénovation complète du bâtiment sans étape (en une seule fois)	
M-12 Rénovation complète avec certificat Minergie	32
M-13 Rénovation complète avec certificat CECB®	33
Projets de réseaux de chauffage à distance (CAD)	
M-18 Nouvelle construction ou extension de l'installation de prod. de chaleur	34
M-18 Nouvelle construction ou extension du réseau de chauffage à distance	34
Annexe explicative pour les chauffages à distance	36

Généralités

Les nouveautés du Programme de subventions 2025

Certaines conditions et mesures du Programme Bâtiments 2025 ont été adaptées :

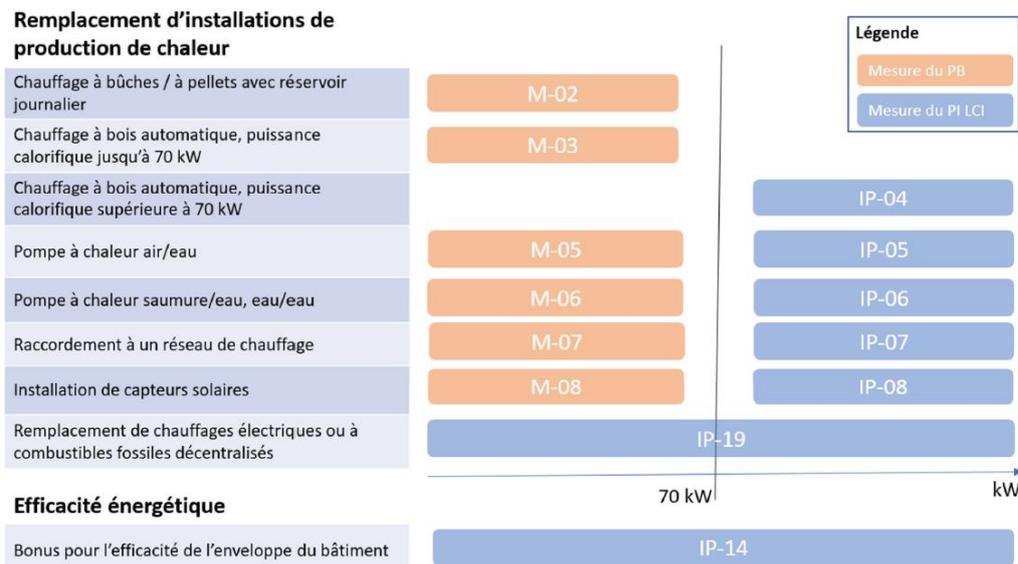
- Condition générale adaptée pour les mesures M-02 à M-07 : si la surface de référence énergétique (SRE) après travaux représente plus du double de la SRE avant travaux, le montant de la subvention est réduit de moitié.
- Contributions uniformes pour les remplacements de chauffages (M-02 à M-07) : il n'y a plus de différenciation du montant de subvention selon le type de chauffage d'origine (gaz, mazout ou électrique). Cependant, une nouvelle subvention pour la création d'un réseau de distribution hydraulique (mesure IP-19) est proposée et doit être demandée séparément.
- Mesure IM-10 (AMO) : nouveau montant spécifique pour les bâtiments communaux.

Certaines mesures cantonales existantes sont désormais intégrées au nouveau Programme d'Impulsion de la Confédération, avec des ajustements dans les conditions :

- Les remplacements de chauffages électriques ou fossiles décentralisés (anciennement intégrés dans les mesures M-02 à M-07) → nouvelle mesure IP-19.
Augmentation des montants de subvention pour la première création du réseau de distribution hydraulique.
- Les remplacements de chaudières de plus de 70kW (anciennement intégrés dans les mesures M-04 à M-08) → nouvelles mesures IP-04 à IP-08 (>70 kW)
Augmentation des montants de subvention pour les mesures IP-04, IP-07, IP-08.
- Les bonus pour l'efficacité de l'enveloppe du bâtiment (anciennement mesure M-14) → nouvelle mesure IP-14.
Augmentation des montants de subventions pour les 3 variantes de la mesure IP-14.

Les nouvelles mesures du Programme d'Impulsion sont accessibles sur la même plateforme que celle du Programme Bâtiments.

Schéma de répartition entre les mesures du Programme Bâtiments (PB) et du Programme d'Impulsion (IP) :



Rappel des principales conditions en vigueur

- Les subventions sont basées sur le Modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa 2015) et sur l'annexe 6a de l'ordonnance sur l'énergie (OEne).
- Il n'y a pas d'aides financières dans les constructions nouvelles, ni pour le remplacement d'installations renouvelables existantes (exception faite pour les grosses chaudières à bois > 70kW où une aide spécifique cantonale pour le remplacement est possible : www.vd.ch/subventions-energie).
- Les transformations assimilées à une construction neuve (par exemple le dénoyautage) ne sont pas éligibles (exception faite pour la mesure M-01).
- Pour les mesures M-02 à M-07, si la surface de référence énergétique (SRE) après travaux représente plus du double de la SRE avant travaux, le montant de la subvention est réduit de moitié.
- Les fenêtres et les éléments d'enveloppe contre les locaux non chauffés (plafond de caves, plancher de combles) ne sont pas subventionnés seuls. Ils peuvent être subventionnés dans le cadre de rénovations globales (M-10, M-12, M-13, IP-14, M-15).
- Les différentes mesures peuvent être cumulées, sauf celles relatives aux mesures de rénovation complète avec label Minergie (M-12), CECB (M-13), et saut de classe (M-10) qui ne sont cumulables avec aucune autre mesure.
- Pour les projets faisant l'objet d'une condition de classe CECB, le certificat CECB devra être mis à jour selon la version CECB 2023 lors de la demande (version draft possible) et être actualisés à la fin des travaux. Font exception les logements individuels construits après l'an 2000 ou les bâtiments bénéficiant d'un label Minergie.
- Pour les productions de chaleur, la puissance déterminante pour le calcul du montant de la subvention est plafonnée à 50 W/m² de SRE avant travaux.

Principales règles de financement

- **Pas de travaux ou d'acquisitions avant que notre décision d'octroi ou notre accord écrit vous soit parvenu. Le matériel subventionné est considéré comme acquis dès qu'il est livré sur place (lieu des travaux).**
- Les projets qui sont financés à hauteur de 50 % ou plus par l'Etat ou la Confédération, ainsi que les entreprises ou sites de production soumis à un engagement de réduction conformément à la loi sur le CO2 (exonération de la taxe, etc...) ou celles qui participent à un système d'échange de quotas d'émission (SEQE) ne peuvent pas recevoir de subventions.
- Le cumul de subventions avec d'autres programmes fédéraux (comme EZS, Myclimate, etc..) n'est pas possible pour une même mesure.
- Aucune subvention ne peut être allouée pour les mesures liées à une obligation légale, y compris celles découlant des engagements liant les grands consommateurs (art. 50a al. 1 RLVLene).
- Seuls les bâtiments chauffés selon une des 12 catégories de la norme SIA 380/1 peuvent recevoir des subventions. Les processus industriels ne sont pas éligibles.
- Le montant de la subvention est plafonné à 50 % du montant des travaux, ou dans le cas où le propriétaire effectue lui-même ses travaux, au coût du matériel.
- Tout bénéficiaire de subventions agissant en qualité d'adjudicateur a l'obligation de respecter le droit des marchés publics. Il revient à l'entité subventionnée de vérifier sa qualité d'adjudicateur, sur la base de la législation applicable.
- Les subventions du Programme Bâtiments (mesures M) sont en principe limitées à CHF 500'000.– par bâtiment ou par installation technique, exceptés pour la mesure

M-18 (chauffages à distance). Le montant au-delà de ce plafond pourra être octroyé au cas par cas en fonction des budgets disponibles.

- Pour les mesures du Programme d'Impulsion (mesures IP), une limite à CHF 100'000.– peut être appliquée par projet en fonction des budgets disponibles.
- Les travaux de rénovation énergétique sont déductibles des impôts, sans comptabilisation de la part subventionnée.
- Les aides financières sont disponibles jusqu'à concurrence des budgets disponibles.
- La décision de subvention est octroyée selon les conditions en vigueur au moment de la réception de la demande.
- Dès la décision d'octroi, les propriétaires disposent d'un délai de 2 ans pour effectuer les travaux. Une prolongation de 2 ans supplémentaires peut être obtenue sur demande justifiée.
- Dès la décision d'octroi, tout changement de projet induisant une modification du montant de la subvention doit être annoncé par e-mail avant le début des travaux.

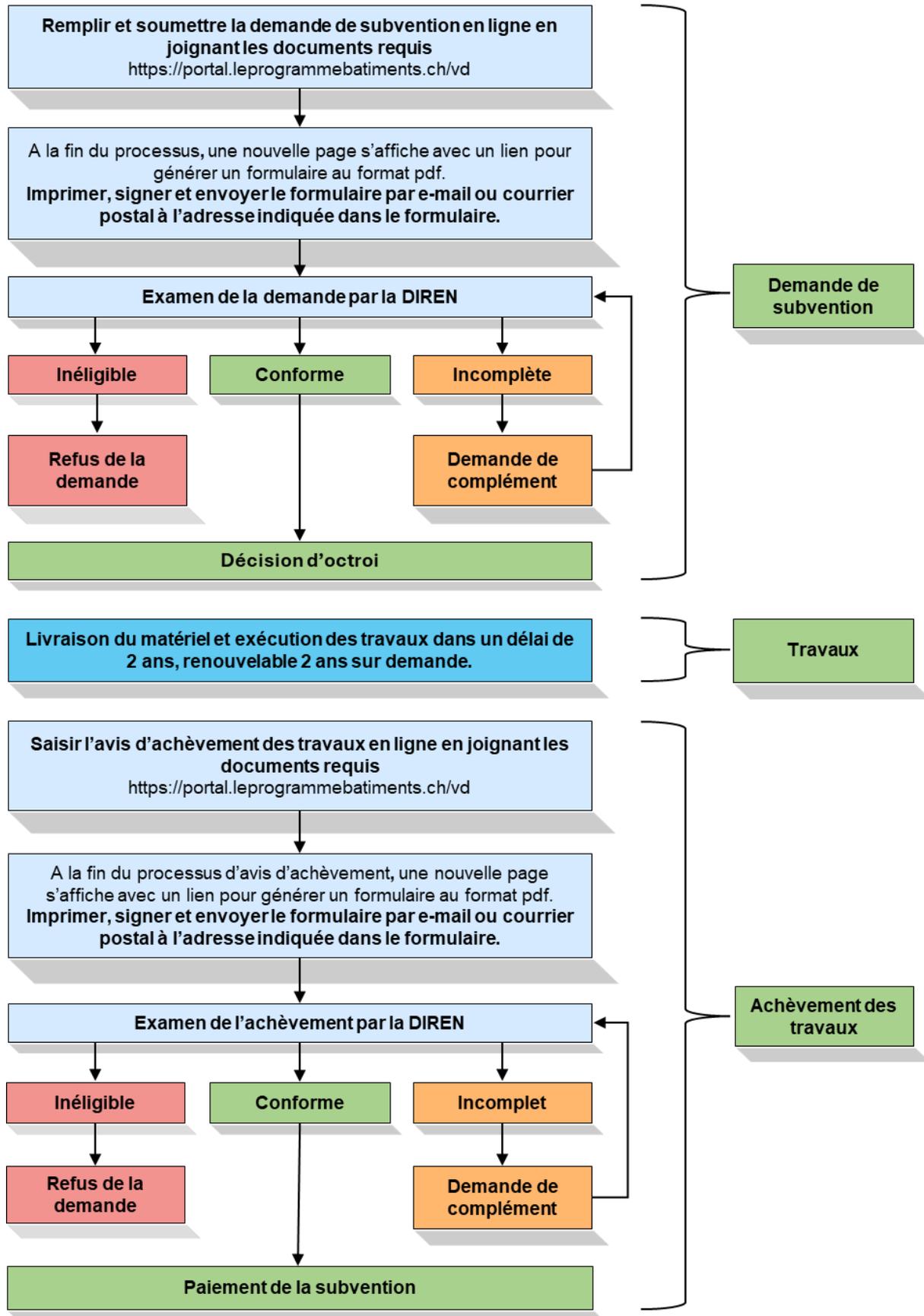
Renseignements

- Les conditions détaillées sont également disponibles sur les pages énergie du portail de l'Etat de Vaud : www.vd.ch/subventions-energie
- La saisie et le dépôt des demandes selon les conditions 2025 est possible **dès le 13 janvier 2025** sur : www.leprogrammebatiments.ch
- Adresses : Direction de l'énergie Téléphone : 021 316 95 50
Av. de Valmont 30b
1014 Lausanne Courriel : info.energie@vd.ch

Remarques :

- La date considérée pour le dépôt de la demande est celle de la réception au centre de traitement du formulaire signé.
- La demande ne sera traitée qu'à partir du moment où le formulaire signé par le propriétaire et toutes les annexes nécessaires seront parvenus par mail au centre de traitement.
- Nous vous rappelons qu'il ne peut pas y avoir d'acquisitions ou de travaux avant notre accord écrit. Des projets en cours de réalisation ou déjà achevés ne sont plus subventionnés.

Déroulement du processus de demande de subvention



IM-07 : Subvention pour le CECB Plus (audit énergétique)

Une subvention est accordée aux propriétaires de bâtiments construits avant 2000 pour l'établissement d'un Certificat énergétique cantonal des bâtiments Plus (CECB® Plus). Le CECB® Plus permet aux propriétaires de connaître l'état des lieux énergétique de leur bâtiment et leur donne accès à des conseils sur les améliorations énergétiques à mettre en œuvre.

Montants octroyés

Habitat individuel :	CHF 1'000.–
Autres catégories :	CHF 1'500.–

Conditions d'éligibilité

- Peuvent bénéficier de subventions les propriétaires de bâtiments construits avant 2000.
- L'auteur du CECB® Plus doit faire partie de la liste des experts certifiés par l'organisme CECB®.
- Le CECB® Plus doit être réalisé dans les règles de l'art par l'expert certifié et publié dans la base CECB® (la version «Draft» n'est pas admise).
- Le rapport doit comprendre, en plus de l'état initial, au minimum deux variantes dont l'une présente une rénovation complète du bâtiment.
- La subvention ne peut pas dépasser le coût effectif du CECB® Plus.
- Les mises à jour d'un CECB® Plus existant ne sont pas subventionnées.
- L'offre de l'expert certifié doit comprendre 1h minimum de conseils à la restitution du rapport au propriétaire.
- Dans le cas de numéros EGID multiples ou dans le cas de bâtiments identiques, la subvention peut être limitée.

IM-07 : Subvention pour une analyse de bâtiment avec recommandations (audit énergétique)

Une subvention est accordée aux propriétaires de bâtiments construits avant 2000 pour l'établissement d'un audit énergétique selon le cahier des charges de l'Office fédéral de l'énergie :

<https://www.leprogrammebatiments.ch/fr/procedure/aides-de-planification/analyse-des-batiments-avec-recommandations-sur-la-procedure/>

Ce modèle d'audit est réservé aux catégories de bâtiments ne pouvant pas faire l'objet d'un audit selon le CECB® Plus

Cette analyse de bâtiment est similaire à celle effectuée par le CECB® Plus et permet aux propriétaires de connaître l'état des lieux énergétique de leur bâtiment ainsi que les améliorations à mettre en œuvre.

Montants octroyés

Toutes catégories hors CECB : CHF 2'000.–

Conditions d'éligibilité

- Peuvent bénéficier de subventions les propriétaires de bâtiments construits avant 2000.
- L'analyse du bâtiment doit être réalisée dans les règles de l'art, en remplissant tous les points demandés par le cahier des charges.
- Le détail du calcul de l'énergie primaire doit être fourni et les installations techniques doivent être détaillées comme précisé au point 5 du cahier des charges de l'OFEN.
- Le rapport doit comprendre, en plus de l'état initial, au minimum deux variantes dont l'une présente une rénovation complète du bâtiment.
- La subvention ne peut pas dépasser le coût effectif de l'audit.
- L'offre doit comprendre 1h minimum de conseils à la restitution du rapport au propriétaire.
- Dans le cas de numéros EGID multiples ou dans le cas de bâtiments identiques, la subvention peut être limitée à une seule demande.

IM-10 : Subvention pour l'accompagnement des maîtres d'ouvrage (AMO)

Le but de l'AMO est de conseiller et d'accompagner le maître d'ouvrage (MO) dans la réalisation d'une rénovation énergétique. La rénovation doit viser une amélioration de l'efficacité énergétique du bâtiment par des actions portant sur l'amélioration de l'isolation thermique de l'enveloppe du bâtiment et/ou l'installation de production d'énergies renouvelables.

L'AMO soutient le MO dans la définition du projet de rénovation, le choix et la coordination des intervenants, la planification ainsi que dans les démarches administratives liées aux mesures énergétiques.

L'AMO est un assistant qui exécute certaines prestations pour le compte du MO. L'AMO est tenu de remonter les informations pertinentes à son mandant afin qu'il puisse prendre les décisions. Seul le MO a un pouvoir décisionnel pour le choix de la solution à mettre en œuvre.

Montants octroyés

Habitation individuelle :	CHF 4'000.–
Autres catégories :	CHF 8'000.–
Bâtiments communaux :	CHF 12'000.–

Conditions d'éligibilité

- L'AMO choisi doit faire partie de la liste des AMO accrédités par l'Etat de Vaud : www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/energie/fichiers_xls/Liste_AMO_accrédités.xlsx.
- Un CECB® Plus doit avoir été réalisé sur le bâtiment au préalable.
- Le CECB® Plus doit être réalisé dans les règles de l'art, signé par l'expert certifié et publié sur la base CECB® (la version «Draft» n'est pas admise).
- La variante choisie dans le rapport CECB® Plus doit permettre l'atteinte d'une classe d'efficacité de l'enveloppe D (pour une classe d'origine E, F ou G) et l'atteinte d'une classe d'efficacité énergétique globale C (pour une classe d'origine D, E, F ou G).
- La variante choisie doit prévoir la suppression des énergies fossiles.
- Seuls les projets avec architectes sont éligibles (effectuant les prestations 31 à 53 de la SIA 112).
- La requête ne porte que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force avant le 1er janvier 2000.
- Le montant de la subvention ne peut pas dépasser le coût effectif de la prestation d'AMO décrit dans le cahier des charges.
- L'offre de l'AMO doit comprendre uniquement les prestations décrites dans le cahier des charges
- Dans le cas de numéros EGID multiples ou dans le cas de bâtiments identiques, la subvention peut être limitée.

IM-09 : Subvention pour la certification d'un bâtiment selon le standard de construction durable suisse SNBS

Une subvention est accordée pour l'établissement d'une certification selon les critères du standard de construction durable suisse.

Montants octroyés

60 % du montant de la certification, mais au maximum CHF 20'000.–

Conditions d'éligibilité

Les bâtiments concernés doivent atteindre au minimum le standard Minergie-P-ECO.

IM-08 : Subvention pour la certification d'un quartier selon le standard SNBS quartier

Une subvention est accordée pour l'établissement d'une certification selon les critères du standard SNBS pour les quartiers.

Montants octroyés

60 % du montant de la certification, mais au maximum CHF 30'000.–

IM-08 : Subvention pour la certification d'un quartier selon le standard Minergie quartier

Une subvention est accordée pour l'établissement d'une certification selon les critères du standard Minergie pour les quartiers.

Montants octroyés

60 % du montant de la certification, mais au maximum CHF 20'000.–

Soutien financier de l'OFEN pour la transition des labels « Site 2000 watts en développement » et « Site 2000 watts en transformation » vers les nouvelles labellisations Minergie-Quartier et SNBS-Quartier :

Pour faciliter ce passage, l'OFEN (via son programme SuisseEnergie) versera le montant de CHF 10'000.- (incl. TVA) comme soutien à l'organisme responsable du site. Pour les sites 2000W certifiés, l'Office fédéral de l'énergie prend partiellement en charge la migration vers les standards Minergie quartier et SNBS quartier.

IM-06 : Subvention pour les études de faisabilité (installation de production d'énergies renouvelables et réseaux de distribution)

Une subvention peut être octroyée pour des études de faisabilité concernant les grandes installations de production d'énergie utilisant des ressources renouvelables, les réseaux de distribution d'énergie thermique, électrique ou de transport de combustible ainsi que dans le domaine de l'efficacité énergétique, présentant un intérêt public prépondérant. Les domaines concernés sont en particulier la production de biogaz (agricole et autres substrats), le solaire, la géothermie (nappes phréatiques, géostructures énergétiques), le bois-énergie, l'hydraulique et les réseaux thermiques multi-énergies. La rénovation des installations peut aussi faire l'objet d'une subvention d'étude d'optimisation.

Montants octroyés

La subvention peut couvrir jusqu'à 60 % des coûts de l'étude de faisabilité. La subvention est plafonnée à CHF 30'000 CHF.–

Conditions d'éligibilité

- Le contenu de l'étude est défini en concertation avec la DGE-DIREN en fonction des projets spécifiques. Elle comprend généralement les éléments suivants :
 - Étude de variantes, de synergies locales et comparaison avec la situation existante. Variante retenue
 - Bilan énergétique
 - Analyse de la faisabilité environnementale
 - Examen des possibilités d'implantation
 - Pré-dimensionnement des installations
 - Evaluation financière du projet
 - Autres éléments pertinents
- La demande est déposée pour un projet implanté sur territoire vaudois.
- La demande est accompagnée d'une offre établie par un bureau d'ingénieur qualifié et/ou un bureau d'ingénieur en environnement.
- Les prestations propres peuvent être prises en considération pour autant qu'elles concernent un projet concret avec un intérêt public marqué dans le domaine de l'efficacité énergétique, de la production renouvelable, des réseaux de distribution d'énergie ou la substitution d'agents énergétiques fossiles. L'entreprise doit justifier d'une expérience ou de références dans le domaine concerné par l'étude. La DIREN a toute compétence pour décider de la prise en compte ou non des prestations propres.
- Les études prospectives ou académiques d'analyse de politique énergétique, d'évolution législative, de contexte socio-économique ou celles concernant un nombre très restreint de personnes ou de bâtiments ne sont pas soutenues (elles peuvent l'être sous forme de mandat de la DIREN si intérêt).
- Le tarif horaire pour les prestations propres est fixé à 65 % du tarif KBOB plafonné à CHF 100.- TTC. La catégorie maximale prise en considération est la catégorie C selon le KBOB.
- Les demandes rétroactives ne sont pas subventionnées.

M-01 : Isolation thermique

Cette subvention est allouée pour l'amélioration de l'isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre. Un bonus est octroyé pour l'amélioration du coefficient d'isolation, et aussi dans le cas où les travaux d'isolation sont couplés à une installation solaire photovoltaïque. Aucune aide n'est allouée pour le seul remplacement des portes et fenêtres, ni pour les éléments d'enveloppe contre des locaux non chauffés. Par contre, ces éléments peuvent bénéficier d'une aide indirecte en cas de rénovation globale. Dans ce cas, remplir également la demande IP-14 « bonus pour l'efficacité de l'enveloppe du bâtiment », ou la demande M-15 pour l'atteinte du standard « Minergie ».

Montants octroyés

Façade, toit, sol contre extérieur; sol et mur enterrés à moins de 2 m :

Coefficient d'isolation (W/m ² K)	Montant de la subvention
$U \leq 0.20$	CHF 50.–/m ²
$U \leq 0.15$	CHF 80.–/m ²
$U \leq 0.15$ + solaire photovoltaïque *	CHF 120.–/m ²

Murs et sols enterrés de plus de 2 m :

Coefficient d'isolation (W/m ² K)	Montant de la subvention
$U \leq 0.25$	CHF 50.–/m ²
$U \leq 0.15$	CHF 80.–/m ²

Conditions d'éligibilité

- Donnent droit à une contribution les bâtiments ayant obtenu le permis de construire avant 2000.
- Le montant de subventions minimal par demande s'élève à CHF 3'000.–
- Donnent droit à une contribution uniquement les parties de bâtiments qui étaient déjà chauffées dans la situation initiale. Les nouvelles constructions, les agrandissements ainsi que les surélévations ne donnent droit à aucune contribution.
- La valeur U des éléments de construction donnant droit à la contribution doit être améliorée d'au moins 0,07 W/m²K.
- Des exigences allégées sont consenties pour rénover des bâtiments ou des éléments de construction protégés sur présentation d'un justificatif certifiant que les valeurs U exigées ne sont pas réalisables.
- Le certificat CECB Plus (si impossible : analyse sommaire avec recommandations sur la procédure à suivre selon le cahier des charges de l'OFEN) doit être fourni dès CHF 10'000.– de contribution financière.
- Le CECB doit être réactualisé après les travaux.
- Une combinaison avec les mesures M-12 (rénovation complète Minergie), M-13 (rénovation complète CECB) ou M-10 n'est pas possible.

- Les aides financières pour la pose d'une isolation renforcée ($U \leq 0.15 \text{ W/m}^2\text{K}$) ne s'appliquent que si tout l'élément concerné est rénové (par exemple, tout l'élément B1 toiture).
- Cette aide est aussi accordée lors d'une rénovation lourde selon l'art.19a RLVLEne.
- Les cas particuliers mélangeant des démolitions, reconstructions ou extensions, peuvent être soumis à la DIREN au préalable pour préavis.

* Conditions particulières pour la subvention d'isolation couplée à une installation photovoltaïque :

- L'entier de l'élément d'enveloppe concerné (toiture ou façade) doit avoir une isolation renforcée avec une valeur $U \leq 0.15 \text{ W/m}^2\text{K}$.
- La surface des panneaux solaires photovoltaïques doit être au minimum de 50 % des surfaces de toitures (ou façade) ayant une exposition favorable, c'est à dire ayant une « aptitude » selon le site www.toitsolaire.ch « bonne », « très bonne » et « excellente ». Des exceptions sont possibles pour des croupes ou pans de toiture ayant des petites surfaces ($< 20 \text{ m}^2$). Le montant de la subvention supplémentaire est calculé sur les surfaces isolées éligibles à la M-01, dont le(s) pan(s) de toiture (ou de la façade) est couvert par les panneaux photovoltaïques avec des expositions favorables. La surface subventionnée est limitée au maximum à la surface M-01.
- Cette subvention cantonale ne remplace pas la demande de subvention à Pronovo (www.pronovo.ch). Ces 2 subventions sont cumulables et doivent être demandées séparément.

Aide-mémoire à l'attention des requérants pour la subvention M-01 couplée à une installation photovoltaïque :

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/energie/fichiers_pdf/PB-M01-PB - aide-memoire-requerants - Version 2 du 05 11 2024.pdf

IP-14 : Bonus pour l'efficacité de l'enveloppe du bâtiment (en complément à la mesure M-01)

Ce bonus est accordé en complément à la mesure M-01 en cas de rénovation globale.

Les variantes 2 et 3 permettent de prendre en considération des travaux non compris par la mesure M-01 comme le remplacement de fenêtres, portes ou l'isolation d'éléments contre locaux non-chauffés (plancher de combles, plafond de caves).

Montants octroyés pour l'application de la variante N°1 :

1. Au moins 90 % des surfaces des façades et du toit, à l'exception des murs et du sol contre terre, sont isolées conformément aux conditions de la mesure M-01 du ModEnHa 2015 ;

+ CHF 50.–/m² d'enveloppe thermique rénovée

Montants octroyés pour l'application des variantes N°2 et 3 :

2. Après assainissement, le bâtiment présente une classe d'efficacité CECB C ou B au niveau de l'enveloppe du bâtiment.
3. Après assainissement, le besoin en chauffage du bâtiment se situe sous la valeur limite de 150 % du seuil fixé pour les besoins en chauffage des nouvelles constructions selon le Modèle de prescriptions énergétiques des cantons 2014 (MoPEC 2014).

CECB classe C ou 150 % SIA 2016 :

+ CHF 50.–/m² de surface de référence énergétique

CECB classe B:

+ CHF 60.–/m² de surface de référence énergétique

Conditions d'éligibilité

- La somme des subventions M-01 + IP-14 est plafonnée à 50 % du coût des travaux liés à ces mesures
- Une combinaison avec les mesures M-10, M-12, M-13 ou M-15 n'est pas possible. Il s'agit d'une contribution supplémentaire pour la rénovation de bâtiment avec mesures ponctuelles, selon la mesure M-01. Au moins une mesure M-01 doit être effectuée
- Les bâtiments qui atteignent déjà la classe CECB C ou B pour l'enveloppe ne sont pas éligibles.
- Le CECB doit être réactualisé après les travaux.
- Dans les cas de rénovation lourde selon les articles 4 al.2i et 19a du Règlement d'application de la loi sur l'énergie (RLVLEne), le bonus ne peut être octroyé que pour l'atteinte de la classe B enveloppe ou 100 % SIA 380/1, éd. 2016.

M-15 : Bonus pour l'atteinte du standard Minergie (en complément à la mesure M-01)

Ce bonus est accordé en complément à la mesure M-01 en cas de rénovation globale du bâtiment permettant d'atteindre une labellisation Minergie ou Minergie-P. Il permet de prendre en considération des travaux non compris par la mesure M-01 comme le remplacement de fenêtres, portes ou l'isolation d'éléments contre locaux non-chauffés (plancher de combles, plafond de caves).

Montants octroyés

Minergie rénovation : CHF 60.-/m² SRE

Minergie-P rénovation : CHF 80.-/m² SRE

Conditions d'éligibilité

- Il s'agit d'une contribution supplémentaire pour la rénovation de bâtiment avec mesures ponctuelles, selon la mesure M-01. Au moins une mesure selon M-01 doit être effectuée
- Une combinaison avec les mesures M-10, M-12 (rénovation complète Minergie), M-13 (rénovation complète CECB), ou IP-14 (bonus pour rénovation globale) n'est pas possible.
- Le bâtiment doit respecter les valeurs transformation en performance globale de la norme SIA 380/1, éd.2016.

M-02 : Installation de chauffage à bûches ou de chauffage à pellets avec réservoir journalier

Cette subvention est allouée pour l'installation d'un poêle à bois, d'un poêle à pellets avec réservoir journalier ou d'une chaudière à bûches, mais uniquement comme chauffage principal avec une distribution hydraulique, et en remplacement d'un chauffage principal au mazout, au gaz naturel ou d'un chauffage électrique fixe à résistance.

Montants octroyés

CHF 4'500.–

En cas de première création d'un réseau de distribution hydraulique, une subvention spécifique doit être demandée séparément (nouvelle mesure IP-19 p. 29)

Conditions d'éligibilité

- L'installation donnant droit à une contribution doit être utilisée comme chauffage principal. Les poêles sans distribution hydraulique et cheminées d'appoint sont exclus.
- Uniquement pour les installations remplaçant un chauffage fonctionnant principalement au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance.
- L'installation doit disposer de la déclaration de performance ET de la déclaration de conformité pour les chauffages au bois.
- La Garantie de performance de SuisseEnergie, signée par un expert d'une entreprise spécialisée doit être fournie.
- La puissance déterminante pour le calcul du montant de la subvention est plafonnée à 50 W/m² de SRE avant travaux.
- Les radiateurs existants doivent être équipés de vannes thermostatiques.
- Les chauffages à bûche doivent être munis d'un filtre à particules.
- La prestation d'eau chaude sanitaire pendant la période de chauffage doit également être assurée par le poêle ou la chaudière à bois ou par une autre énergie renouvelable (solaire thermique, boiler PAC).

Rappel législatif

En cas de création d'un réseau de distribution hydraulique, les articles 32 RLVLEne et suivants sont applicables, avec notamment l'installation obligatoire d'une régulation pièce par pièce, l'isolation des conduites ou l'obligation de réaliser le décompte individuel des frais de chauffage pour les bâtiments collectifs (dès 5 unités de logement).

Les chauffages à bûches doivent être équipés d'un accumulateur de chaleur d'une capacité conforme aux exigences de l'OPair (Annexe 3, Ch. 523), soit d'au minimum 12 litres par litre de chambre de remplissage. Le volume ne doit pas être inférieur à 55 litres par kilowatt de puissance calorifique nominale.

M-03 : Installation de chauffage à bois automatique (à pellets ou à plaquettes), puissance cal. ≤ 70 kW

Cette subvention est allouée pour l'installation d'une chaudière à bois automatique d'une puissance jusqu'à 70 kW, en remplacement d'un chauffage principal au mazout, au gaz naturel ou d'un chauffage électrique fixe à résistance.

Montants octroyés

P < 20 kW ou habitat individuel :	CHF 8'500.–
P > 20 kW :	CHF 4'500.– + 200.–/kW

En cas de première création d'un réseau de distribution hydraulique, une subvention spécifique doit être demandée séparément (nouvelle mesure IP-19 p. 29)

Conditions d'éligibilité

- L'installation donnant droit à une contribution doit être utilisée comme chauffage principal.
- Uniquement pour les installations remplaçant un chauffage fonctionnant principalement au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance.
- L'installation doit disposer de la déclaration de performance ET de la déclaration de conformité pour les chauffages au bois.
<https://www.energie-bois.ch/services/assurance-qualite/declaration-de-performance>
<https://www.energie-bois.ch/services/assurance-qualite/declaration-de-conformite-o-pair>
- La Garantie de performance (accompagnant l'offre) de SuisseEnergie, signée par un expert d'une entreprise spécialisée doit être fournie.
- La puissance déterminante pour le calcul du montant de la subvention est plafonnée à 50 W/m² de surface de référence énergétique (SRE) avant travaux.
- Pour une puissance de raccordement supérieure à 20 kW, un calcul de la SRE sur la base de plans ou de croquis détaillés ou le certificat CECB doit être fourni.
- Les radiateurs existants doivent être équipés de vannes thermostatiques.
- La prestation d'eau chaude sanitaire pendant la période de chauffage doit également être assurée par la chaudière à bois ou par une autre énergie renouvelable (solaire thermique, boiler PAC).
- Pour les immeubles de logement, un bonus peut être octroyé pour la création d'une distribution d'eau chaude.

Rappel législatif

En cas de création d'un réseau de distribution hydraulique, les articles 32 RLVLEne et suivants sont applicables, avec notamment l'installation obligatoire d'une régulation pièce par pièce, l'isolation des conduites ou l'obligation de réaliser le décompte individuel des frais de chauffage pour les bâtiments collectifs (dès 5 unités de logement).

Les chauffages à plaquettes doivent être équipés d'un accumulateur de chaleur d'une capacité minimale de 25 litres par kilowatt de puissance calorifique nominale (OPair, Annexe 3, Ch. 523).

IP-04 : Installation de chauffage à bois automatique, puissance calorifique > 70 kW

Cette subvention est allouée pour l'installation de chauffages à bois de plus de 70 kW, en remplacement d'un chauffage principal au mazout, au gaz naturel ou d'un chauffage électrique fixe à résistance¹.

Montants octroyés

P < 500 kW :	CHF 360.-/kW
P > 500 kW :	CHF 80'000.- + 200.-/kW

En cas de première création d'un réseau de distribution hydraulique, une subvention spécifique doit être demandée séparément (nouvelle mesure IP-19 p. 29)

Conditions d'éligibilité

- Pour les installations de moins de 100 kW de puissance thermique nominale, les besoins annuels totaux en chaleur pour le chauffage et l'eau chaude doivent être couverts à 100 % par des énergies renouvelables.
- Pour les installations de plus de 100 kW de puissance thermique nominale, les pointes de consommation peuvent être couvertes par des énergies fossiles à condition que la part d'énergie fossile ne dépasse pas 10 % des besoins annuels totaux en chaleur pour le chauffage et l'eau chaude.
- Le projet doit être accompagné par un certificat de qualité (quality management – QM). Les conditions liées à l'application des standards QM (QMmini, QMstandard et QMstandard version simplifiée) sont définies en fonction de la taille des installations sur le site www.qmholzheizerwerke.ch → QM Chauffages au bois → Attribution des projets. Pour le QMStandard, les étapes 1 à 5 du QM devront être réalisées. La décision d'octroi sera émise sur la base de l'étape 3 du QM positif. Pour le QMmini, les étapes 1 et 2 du QM devront être réalisées. La décision d'octroi sera émise sur la base de l'étape 1 du QM positif.
- Pour les installations de moins de 500 kW de puissance nominale, une déclaration de conformité au sens de l'art. 7 en relation avec l'annexe 1.20 de l'ordonnance du 1er novembre 2017 sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique est demandée.
- L'installation doit être équipée d'un système de mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur.
- Pour les systèmes de chauffage avec rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC), seule la production de chaleur dépassant les exigences minimales énergétiques de la RPC peut être subventionnée.
- Les bâtiments situés dans des zones où la commune a réalisé une attribution spatiale précise par parcelle et/ou prévoit un réseau thermique à proximité, ne sont en principe pas éligibles. Des dérogations sont possibles.
- Le montant de la subvention est calculé sur la base de la puissance thermique nominale de la chaudière en kW. Pour les systèmes en cascade, la puissance cumulée des installations est prise en compte.

¹ Une subvention cantonale pour le remplacement d'une chaudière à bois existante est possible au cas par cas. Formulaire spécifique sur le site : www.vd.ch/subventions-energie

- La puissance déterminante pour le calcul du montant de la subvention est plafonnée à 50 W/m² de surface de référence énergétique (SRE) avant travaux.
- Les chaudières doivent être conformes aux exigences fixées par l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPair).
- Les projets de chaudières situés dans des zones à immissions excessives peuvent être soumis à des exigences supplémentaires. Celles-ci sont précisées dans la Directive cantonale pour l'implantation de chauffages à bois (<https://www.vd.ch/themes/environnement/air/chauffages-contrôle-des-émissions/#c2048809>).

M-05 : Pompe à chaleur air/eau (≤ 70 kW)

Cette subvention est allouée pour l'installation d'une pompe à chaleur air/eau en remplacement d'un chauffage principal au mazout, au gaz naturel ou d'un chauffage électrique fixe à résistance.

Montants octroyés

Habitat ind. ou $P \leq 15$ kW:	CHF 5'000.–
Autres affectations et $P > 15$ kW:	CHF 400.–/kW

En cas de première création d'un réseau de distribution hydraulique, une subvention spécifique doit être demandée séparément (nouvelle mesure IP-19 p. 29)

Conditions d'éligibilité

- Seules les pompes à chaleur avec moteur électrique donnent droit à une contribution.
- L'installation doit être utilisée comme chauffage principal. Les besoins annuels totaux en chaleur pour le chauffage et l'eau chaude doivent être couverts à 100 % par des énergies renouvelables.
- L'installation remplace un chauffage fonctionnant principalement au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique.
- Puissance ≤ 15 kW : Le PAC système module (pompes à chaleur efficaces avec système) doit être installé, –(www.wp-systemmodul.ch/fr-ch/).
- Puissance > 15 kW : La garantie de performance de SuisseEnergie ainsi que le label de qualité international (reconnu en Suisse) ou national pour pompes à chaleur doivent être fournis (www.pac.ch), sauf si le PAC système module est disponible.
- La puissance déterminante pour le calcul du montant de la subvention est plafonnée à 50 W/m^2 de surface de référence énergétique (SRE) avant travaux.
- La puissance prise en considération pour le calcul de la puissance subventionnée est celle déterminée au point de fonctionnement A-7/W34.
- Les radiateurs existants doivent être équipés de vannes thermostatiques.
- Les bâtiments construits avant l'an 2000 doivent justifier une classe CECB de l'enveloppe située entre A et E (selon mise à jour 2023). Sauf pour les bâtiments à plus de 1000 m qui doivent justifier une classe CECB de l'enveloppe entre A et C.
- Le CECB doit dans tous les cas être réactualisé après les travaux.
- La prestation d'eau chaude sanitaire pendant la période de chauffage doit également être assurée par la PAC ou par une autre énergie renouvelable (solaire thermique, boiler PAC).
- Pour les immeubles de logement, un bonus peut être octroyé pour la création d'une distribution d'eau chaude.

Rappel législatif

En cas de création d'un réseau de distribution hydraulique, les articles 32 RLVLne et suivants sont applicables, avec notamment l'installation obligatoire d'une régulation pièce par pièce, l'isolation des conduites ou l'obligation de réaliser le décompte individuel des frais de chauffage pour les bâtiments collectifs (dès 5 unités de logement). La somme des puissances des corps de chauffe électriques de la PAC (y compris secours) et de l'accumulateur de chauffage ne doit pas excéder 50 % de la puissance nominale de la PAC.

IP-05 : Pompe à chaleur air/eau (> 70 kW)

Cette subvention est allouée pour l'installation d'une pompe à chaleur air/eau en remplacement d'un chauffage principal au mazout, au gaz naturel ou d'un chauffage électrique.

Montants octroyés

CHF 400.-/kW

En cas de première création d'un réseau de distribution hydraulique, une subvention spécifique doit être demandée séparément (nouvelle mesure IP-19 p. 29)

Conditions d'éligibilité

- La puissance thermique nominale de la pompe à chaleur est supérieure à 70 kW pour un point de fonctionnement A-7/W34 selon la norme SN EN 14825, juillet 2022.
- La pompe à chaleur doit être équipée d'un moteur électrique.
- Pour les installations de moins de 100 kW de puissance thermique nominale, les besoins annuels totaux en chaleur pour le chauffage et l'eau chaude doivent être couverts à 100 % par des énergies renouvelables.
- Pour les installations de plus de 100 kW de puissance thermique nominale, les pointes de consommation peuvent être couvertes par des énergies fossiles à condition que la part d'énergie fossile ne dépasse pas 10 % des besoins annuels totaux en chaleur pour le chauffage et l'eau chaude.
- La pompe à chaleur dispose d'un label de qualité national ou international reconnu en Suisse, pour pompes à chaleur ;
- La pompe à chaleur doit être équipée d'un système de mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur.
- Les bâtiments situés dans des zones où la commune a réalisé une attribution spatiale précise par parcelle et/ou prévoit un réseau thermique à proximité, ne sont en principe pas éligibles. Des dérogations sont possibles.
- Le montant de la subvention est calculé sur la base de la puissance thermique nominale en kW. Pour les systèmes en cascade, la puissance cumulée des installations est prise en compte.
- La puissance déterminante pour le calcul du montant de la subvention est plafonnée à 50 W/m² de surface de référence énergétique (SRE) avant travaux.
- L'installation doit être utilisée comme chauffage principal.
- Les radiateurs existants doivent être équipés de vannes thermostatiques.
- Le CECB doit dans tous les cas être réactualisé après les travaux.

M-06 : Pompe à chaleur sol/eau ou eau/eau (≤ 70 kW)

Cette subvention est allouée pour l'installation d'une pompe à chaleur sol/eau ou eau/eau en remplacement d'un chauffage principal au mazout, au gaz naturel ou d'un chauffage électrique.

Montants octroyés

P < 20 kW ou habitat individuel :	CHF 20'000.–
P > 20 kW :	CHF 4000.– + 800.–/kW

Dans les cas de réseaux anergie (avec ou sans subvention M-18 pour le réseau), les montants ci-dessus sont réduits de 50 %.

En cas de première création d'un réseau de distribution hydraulique, une subvention spécifique doit être demandée séparément (nouvelle mesure IP-19 p. 29)

Conditions d'éligibilité

- Seules les pompes à chaleur avec moteur électrique donnent droit à une contribution.
- L'installation doit être utilisée comme chauffage principal.
- Les besoins annuels totaux en chaleur pour le chauffage et l'eau chaude doivent être couverts à 100 % par des énergies renouvelables.
- L'installation remplace un chauffage fonctionnant principalement au mazout, ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance.
- L'installation utilise une source de chaleur de meilleure qualité que l'air extérieur (chaleur du sous-sol, des eaux souterraines, des eaux de lac; chaleur issue d'un accumulateur de glace, etc.).
- Puissance ≤ 15 kW : Le PAC système module (pompes à chaleur efficaces avec système) doit être installé, (www.wp-systemmodul.ch/fr-ch/).
- Puissance > 15 kW : La garantie de performance de SuisseEnergie ainsi que le label de qualité international (reconnu en Suisse) ou national pour pompes à chaleur doivent être fournis (www.pac.ch), sauf si le PAC système module est disponible.
- Pour les sondes géothermiques : l'entreprise de forage doit disposer d'un label de qualité délivré par le GSP..
- La puissance déterminante pour le calcul du montant de la subvention est plafonnée à 50 W/m² de surface de référence énergétique (SRE) avant travaux.
- La puissance prise en considération pour le calcul de la puissance subventionnée est celle déterminée par les COP employés pour l'obtention du label qualité (B0/W34) ou (W10/W34).
- Les radiateurs existants doivent être équipés de vannes thermostatiques.
- Les bâtiments construits avant l'an 2000 doivent justifier une classe CECB enveloppe située entre A et E (selon mise à jour 2023).
- Le CECB doit dans tous les cas être réactualisé après les travaux.
- La prestation d'eau chaude sanitaire pendant la période de chauffage doit également être assurée par la PAC ou par une autre énergie renouvelable (solaire thermique, boiler PAC).
- Pour les immeubles de logement, un bonus peut être octroyé pour la création d'une distribution d'eau chaude.

Rappel législatif

En cas de création d'un réseau de distribution hydraulique, les articles 32 RLVLEne et suivants sont applicables, avec notamment l'installation obligatoire d'une régulation pièce par pièce, l'isolation des conduites ou l'obligation de réaliser le décompte individuel des frais de chauffage pour les bâtiments collectifs (dès 5 unités de logement). La somme des puissances des corps de chauffe électriques de la PAC (y compris secours) et de l'accumulateur de chauffage ne doit pas excéder 50 % de la puissance nominale de la PAC.

IP-06 : Pompe à chaleur sol/eau ou eau/eau (> 70 kW)

Cette subvention est allouée pour l'installation d'une pompe à chaleur sol/eau ou eau/eau en remplacement d'un chauffage principal au mazout, au gaz naturel ou d'un chauffage électrique.

Montants octroyés

P < 500 kW :	CHF 800.–/kW
P > 500 kW :	CHF 200'000.– + 400.–/kW

En cas de première création d'un réseau de distribution hydraulique, une subvention spécifique doit être demandée séparément (nouvelle mesure IP-19 p. 29)

Conditions d'éligibilité

- La puissance thermique nominale de la pompe à chaleur doit être supérieure à 70 kW pour un point de fonctionnement saumure/eau B0/W34 ou eau/eau W10/W34 selon la norme SN EN 14825, version de juillet 2022.
- La pompe à chaleur doit être équipée d'un moteur électrique.
- Pour les installations de moins de 100 kW de puissance thermique nominale, les besoins annuels totaux en chaleur pour le chauffage et l'eau chaude doivent être couverts à 100 % par des énergies renouvelables.
- Pour les installations de plus de 100 kW de puissance thermique nominale, les pointes de consommation peuvent être couvertes par des énergies fossiles à condition que la part d'énergie fossile ne dépasse pas 10 % des besoins annuels totaux en chaleur pour le chauffage et l'eau chaude.
- La pompe à chaleur utilise une source de chaleur de meilleure qualité que l'air extérieur, en particulier la chaleur du sous-sol, des eaux souterraines, des eaux de lac ou la chaleur issue d'un accumulateur de glace.
- La pompe à chaleur dispose d'un label de qualité national ou international reconnu en Suisse, pour pompes à chaleur.
- Pour les sondes géothermiques : l'entreprise de forage doit disposer d'un label de qualité délivré par le GSP.
- La pompe à chaleur doit être équipée d'un système de mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur.
- Les bâtiments situés dans des zones où la commune a réalisé une attribution spatiale précise par parcelle et/ou prévoit un réseau thermique à proximité, ne sont en principe pas éligibles. Des dérogations sont possibles.
- Le montant de la subvention est calculé sur la base de la puissance thermique nominale en kW. Pour les systèmes en cascade, la puissance cumulée des installations est prise en compte.
- La puissance déterminante pour le calcul du montant de la subvention est plafonnée à 50 W/m² de surface de référence énergétique (SRE) avant travaux.
- L'installation doit être utilisée comme chauffage principal.
- Les radiateurs existants doivent être équipés de vannes thermostatiques.
- Le CECB doit dans tous les cas être réactualisé après les travaux.

M-07 : Raccordement à un réseau de chauffage (≤ 70 kW)

Cette subvention est allouée pour le raccordement à un réseau de chauffage à distance alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur. Le raccordement doit remplacer un chauffage principal au mazout, au gaz naturel ou un chauffage électrique.

Montants octroyés

P < 20 kW ou habitat individuel :	CHF 6'000.–
P > 20 kW :	CHF 4'800.– + 60.–/kW

En cas de première création d'un réseau de distribution hydraulique, une subvention spécifique doit être demandée séparément (nouvelle mesure IP-19 p. 29)

Conditions d'éligibilité

- L'installation remplace un chauffage fonctionnant principalement au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique.
- L'installation doit être utilisée comme chauffage principal.
- Les besoins annuels totaux en chaleur pour le chauffage et l'eau chaude doivent être couverts à 100 % par des énergies renouvelables.
- La chaleur obtenue doit provenir principalement des énergies renouvelables ou des rejets thermiques (part minimale de 50 %).
- Les exploitants du réseau de chauffage mettent à disposition du canton les données nécessaires visant à éviter la comptabilisation à double.
- La puissance déterminante pour le calcul du montant de la subvention est plafonnée à 50 W/m² de surface de référence énergétique (SRE) avant travaux.
- Pour une puissance de raccordement supérieure à 20kW, un calcul de la SRE sur la base de plans ou de croquis détaillés, ou le certificat CECB doit être fourni.
- Les radiateurs existants doivent être équipés de vannes thermostatiques.
- La prestation d'eau chaude sanitaire pendant la période de chauffage doit également être assurée par le raccordement au CAD ou par une autre énergie renouvelable (solaire thermique, boiler PAC).
- Pour les immeubles de logement, un bonus peut être octroyé pour la création d'une distribution d'eau chaude.

Rappel législatif

En cas de création d'un réseau de distribution hydraulique, les articles 32 RLVLEne et suivants sont applicables, avec notamment l'installation obligatoire d'une régulation pièce par pièce, l'isolation des conduites ou l'obligation de réaliser le décompte individuel des frais de chauffage pour les bâtiments collectifs (dès 5 unités de logement).

IP-07 : Raccordement à un réseau de chauffage (> 70 kW)

Cette subvention est allouée pour le raccordement à un réseau de chauffage à distance alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur. Le raccordement doit remplacer un chauffage principal au mazout, au gaz naturel ou un chauffage électrique fixe à résistance.

Montants octroyés

P < 500kW :	CHF 8'000.– + 60.–/kW
P > 500kW :	CHF 23'000.– + 30.–/kW

En cas de première création d'un réseau de distribution hydraulique, une subvention spécifique doit être demandée séparément (nouvelle mesure IP-19 p. 29)

Conditions d'éligibilité

- La chaleur obtenue provient principalement de énergies renouvelables ou de rejets thermiques (part minimale de 50 %).
- Les exploitants du réseau de chaleur mettent à disposition du canton les informations nécessaires visant à éviter la comptabilisation à double.
- Le montant de la subvention est calculé sur la base de la puissance thermique du raccordement en kW.
- La puissance déterminante pour le calcul du montant de la subvention est plafonnée à 50 W/m² de surface de référence énergétique (SRE) avant travaux.
- Les radiateurs existants doivent être équipés de vannes thermostatiques.

M-08 : Capteurs solaires thermiques (≤ 70 kW)

Cette subvention est allouée pour une nouvelle installation solaire thermique ou de l'extension d'une installation existante sur des bâtiments existants.

Montants octroyés

	bonus x 2 *
P < 3 kW ou ECS dans hab. ind. CHF 4'000.–	+ CHF 4'000.–
P > 3 kW :	CHF 2'500.– + 500.–/kW + CHF 2'500.– + 500.–/kW

*Le montant octroyé est doublé dans le cas :

- d'un assainissement énergétique simultané du toit ou de la façade (mesure M-01) faisant l'objet d'une décision positive.
- d'un remplacement simultané de l'installation de production de chaleur existante par une pompe à chaleur, une chaudière à bois ou une cogénération domestique.

Le doublement est unique même en cas de réalisation des deux mesures précitées.

Conditions d'éligibilité

- Il s'agit d'une nouvelle installation ou de l'extension d'une installation existante (et non d'un simple remplacement des capteurs solaires) sur des bâtiments existants (et non d'une installation sur une nouvelle construction).
- Donnent droit à une contribution les capteurs qui sont répertoriés sur www.kollektorliste.ch (principalement ceux qui disposent de la certification Solar Keymark et ont passé les tests prévus par les normes EN 12975-1/-2 ou EN 12975-1 resp. ISO 9806)
- La garantie de performance validée et signée (GPV) de Swissolar/SuisseEnergie doit être fournie (www.qm-solar.ch).
- La puissance thermique nominale des capteurs doit s'élever au minimum à 2 kW (dans le cas d'une extension de l'installation, la puissance thermique nominale supplémentaire des capteurs doit s'élever à 2 kW).
- Un suivi actif de l'installation selon les prescriptions de Swissolar doit avoir lieu pour les installations dont la puissance thermique nominale des capteurs est supérieure à 20 kW.
- Les capteurs à air, les séchoirs à foin et les installations chauffant uniquement des piscines ne donnent pas droit à une contribution.
- Lorsque l'installation de capteurs solaires découle d'une obligation légale, aucune subvention n'est accordée.
- Un compteur de chaleur volumétrique (débitmètre et sondes) est obligatoire pour mesurer la production de l'installation solaire.
- Les installations d'appoint au chauffage ne sont subventionnées que dans les bâtiments atteignant une classe CECB entre A et D pour l'enveloppe (selon mise à jour 2023) ainsi qu'avec une production solaire minimale de 250 kWh/m² de capteurs. Dans le cas contraire, la subvention sera limitée aux surfaces de capteurs nécessaires à la production d'eau chaude sanitaire pour autant que la production solaire atteigne au minimum 400 kWh/m² de capteurs (calcul Polysun admis).
- Pour les cas d'installations d'appoint au chauffage, le CECB doit être réactualisé après les travaux.
- Les projets situés sur des bâtiments raccordés à un réseau CAD alimenté par les rejets thermiques d'une Usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) ne sont pas éligibles.

IP-08 : Capteurs solaires thermiques (> 70 kW)

Cette subvention est allouée pour une nouvelle installation solaire thermique ou de l'extension d'une installation existante sur des bâtiments existants.

Montants octroyés

CHF 2'400.– + 1000.–/kW

Conditions d'éligibilité

- Il s'agit d'une nouvelle installation ou de l'extension d'une installation existante (et non d'un simple remplacement des capteurs solaires) sur des bâtiments existants (et non d'une installation sur une nouvelle construction).
- L'installation fait partie d'une installation de production de chaleur à partir d'énergies renouvelables, qui remplace un chauffage au mazout ou au gaz naturel ou un chauffage électrique à résistances.
- Pour les installations de moins de 100 kW de puissance thermique nominale, les besoins annuels totaux en chaleur pour le chauffage et l'eau chaude doivent être couverts à 100 % par des énergies renouvelables.
- Pour les installations de plus de 100 kW de puissance thermique nominale, les pointes de consommation peuvent être couvertes par des énergies fossiles à condition que la part d'énergie fossile ne dépasse pas 10 % des besoins annuels totaux en chaleur pour le chauffage et l'eau chaude.
- Les capteurs respectent les conditions définies dans les explications de la liste des capteurs 12/2021. (www.ost.ch > Forschung und Dienstleistung > Technik > Erneuerbare Energien und Umwelttechnik > SPF Institut für Solartechnik > Testing > Kollektorliste.ch (uniquement en allemand ou en anglais)).
- L'installation dispose d'une garantie de performance validée et signée (GPV) de Swissolar/SuisseEnergie (www.gm-solar.ch).
- L'installation fait l'objet d'un suivi actif selon les prescriptions de Swissolar. (www.swissolar.ch > Connaissances > Planification et mise en oeuvre > Gestion de la qualité solaire thermique).
- Les capteurs à air, les capteurs solaires pour le chauffage de piscines et les séchoirs à foin ne sont pas éligibles.
- Le montant de la subvention est calculé sur la base de la puissance thermique nominale en kW. En cas d'extension d'installations, la puissance thermique nominale supplémentaire en kW par rapport à l'état avant l'extension s'applique.
- Pour les cas d'installations d'appoint au chauffage, le CECB doit être réactualisé après les travaux.

IP-19 : Remplacement de chauffages électriques décentralisés à résistances ou de chauffages décentralisés à combustibles fossiles

Cette subvention est allouée pour le remplacement de chauffages décentralisés au mazout, au gaz naturel ou électriques à résistances, sans système hydraulique de distribution de chaleur, par des chauffages principaux fonctionnant avec des énergies renouvelables et équipés d'un système hydraulique de distribution de chaleur.

Montants octroyés

< 250 m ² :	CHF 15'000.–
> 250 m ² :	CHF 60.–/m ² SRE

Conditions d'éligibilité

- Le chauffage existant permettait de chauffer les pièces à la température de dimensionnement (selon la norme SIA 384.201).
- Le chauffage existant décentralisé était le chauffage principal.
- Le nouveau chauffage doit être principalement renouvelable.
- Tous les chauffages décentralisés du bâtiment sont remplacés, à l'exception des sèche-serviettes.
- Si la suppression d'un chauffage au sol électrique (par exemple natte électrique) est impossible ou disproportionnée, ce chauffage doit être déconnecté définitivement de l'alimentation électrique.
- Cette mesure est cumulable avec toutes les autres mesures.
- La valeur de référence est la SRE en m² qui est chauffée par le nouveau système hydraulique de distribution de chaleur (au maximum de la SRE existante)
- La subvention est uniquement allouée lors de la première installation d'un réseau de distribution hydraulique pour l'entier du bâtiment et s'il est alimenté par une énergie renouvelable.
- Les radiateurs doivent être équipés de vannes thermostatiques.

Rappel législatif

En cas de création d'un réseau de distribution hydraulique, les articles 32 RLVLne et suivants sont applicables, avec notamment l'installation obligatoire d'une régulation pièce par pièce, l'isolation des conduites ou l'obligation de réaliser le décompte individuel des frais de chauffage pour les bâtiments collectifs (dès 5 unités de logement).

M-09 : Installation de la ventilation dans les habitations

Cette subvention est allouée pour l'installation dans un bâtiment d'habitation existant faisant ou ayant fait l'objet d'une rénovation globale d'un système de ventilation avec pulsion, extraction et récupération de chaleur.

Montants octroyés

CHF 2'400.– par unité d'habitation

Conditions d'éligibilité

- Donnent droit à une contribution les nouvelles installations sur des bâtiments existants (et non d'une installation sur une nouvelle construction).
- Seuls les appareils avec amenée d'air, évacuation de l'air vicié et récupération de chaleur sont encouragés financièrement (ventilation double-flux).
- Renouvellement de l'air approprié (p. ex. 0,3 à 0,6 Volume/h).
- Taux de récupération de chaleur ≥ 70 %.
- Puissance spécifique électrique du ventilateur $\leq 0,42$ W/ (m³/h).
- Les exigences du cahier technique SIA 2023 doivent être respectées, notamment concernant les vitesses maximales dans les gaines.
- Toutes les pièces à vivre doivent avoir une amenée d'air.
- Uniquement pour les bâtiments d'habitation atteignant une classe CECB entre A et C pour l'enveloppe ou bénéficiant d'un label Minergie.
- Cette subvention n'est pas cumulable avec les mesures M-12 et M-13.

M-10 : Amélioration de la classe d'efficacité CECB uniquement pour les bâtiments protégés (MH et INV)

Cette subvention est allouée **uniquement pour les bâtiments protégés au niveau patrimonial** (bâtiments à l'inventaire, au classement des monuments historiques ou ayant obtenu une dérogation de la part de la DGE-DIREN) et effectuant une rénovation utilisant le saut de classe CECB. Voir sous : www.recensementarchitectural.vd.ch

Montants octroyés

Amélioration	Habitat individuel	Habitat collectif	Autres affectations
+ 2 classes	CHF 50.-/m ² SRE	CHF 30.-/m ² SRE	CHF 20.-/m ² SRE
+ 3 classes	CHF 75.-/m ² SRE	CHF 45.-/m ² SRE	CHF 30.-/m ² SRE
+ 4 classes	CHF 100.-/m ² SRE	CHF 60.-/m ² SRE	CHF 40.-/m ² SRE
+ 5 classes	CHF 130.-/m ² SRE	CHF 70.-/m ² SRE	CHF 50.-/m ² SRE
+ 6 classes	CHF 155.-/m ² SRE	CHF 90.-/m ² SRE	CHF 65.-/m ² SRE

En cas de première création d'un réseau de distribution hydraulique, une subvention spécifique doit être demandée séparément (nouvelle mesure IP-19 p. 29)

Conditions d'éligibilité

- Donnent droit à une contribution les bâtiments ayant obtenu l'autorisation de construire avant 2000.
- Uniquement pour les bâtiments pour lesquels il est possible d'établir un certificat CECB
- La condition déterminante est l'amélioration de la classe d'efficacité CECB pour l'enveloppe du bâtiment et pour l'efficacité énergétique globale (p.ex. dans le cas d'une amélioration de 3 classes pour l'enveloppe du bâtiment et d'une amélioration de 4 classes pour l'efficacité énergétique globale, l'amélioration de 3 classes prévaut comme condition déterminante).
- Une combinaison avec les contributions d'encouragement pour les éléments de l'enveloppe (M-01), pour des installations uniques (M-02 à M-09) ou pour des rénovations complètes (M-12, M-13, IP-14, M-15) n'est pas possible.
- Le certificat CECB Plus doit être fourni avant le début des travaux. Le CECB doit être réactualisé après les travaux.
- Compteurs obligatoires permettant de déterminer la consommation énergétique.
- Les radiateurs existants doivent être équipés de vannes thermostatiques.

Rappel législatif

En cas de création d'un réseau de distribution hydraulique, les articles 32 RLVLEne et suivants sont applicables, avec notamment l'installation obligatoire d'une régulation pièce par pièce, l'isolation des conduites ou l'obligation de réaliser le décompte individuel des frais de chauffage pour les bâtiments collectifs (dès 5 unités de logement).

M-12 : Rénovation complète avec certificat Minergie

Cette subvention est allouée pour une rénovation complète obtenant le label Minergie ou Minergie-P en rénovation.

Montants octroyés

	Minergie	Minergie P
Habitation individuelle :	CHF 100.–/m ² SRE	CHF 155.–/m ² SRE
Habitation collective :	CHF 60.–/m ² SRE	CHF 90.–/m ² SRE
Autres affectations :	CHF 40.–/m ² SRE	CHF 65.–/m ² SRE
Bonus pour label ECO :	+ CHF 10.–/m ² SRE	+ CHF 10.–/m ² SRE

En cas de première création d'un réseau de distribution hydraulique, une subvention spécifique doit être demandée séparément (nouvelle mesure IP-19 p. 29)

Conditions d'éligibilité

- Donnent droit à une contribution les bâtiments ayant obtenu l'autorisation de construire avant 2000.
- Le certificat Minergie ou Minergie P doit être fourni (avec ou sans la certification supplémentaire «Eco», avec ou sans la certification supplémentaire Minergie-A).
- Une combinaison avec les contributions d'encouragement pour les éléments de l'enveloppe (M-01, M-10, IP-14, M-15) ou pour des installations uniques (M-02 à M-09) n'est pas possible.
- Compteurs obligatoires permettant de déterminer la consommation énergétique
- Les bâtiments bénéficiant d'une bonne situation de départ doivent être soumis au préalable à la DIREN (fournir le CECB initial si disponible).
- Le bâtiment doit respecter les valeurs transformation en performance globale de la norme SIA 380/1.
- Les radiateurs existants doivent être équipés de vannes thermostatiques.
- Le bâtiment doit être chauffé par des énergies renouvelables après travaux.

Rappel législatif

En cas de création d'un réseau de distribution hydraulique, les articles 32 RLVLEne et suivants sont applicables, avec notamment l'installation obligatoire d'une régulation pièce par pièce, l'isolation des conduites ou l'obligation de réaliser le décompte individuel des frais de chauffage pour les bâtiments collectifs (dès 5 unités de logement).

M-13 : Rénovation complète avec certificat CECB

Cette subvention est allouée pour une rénovation complète atteignant les classes CECB C/B ou B/A.

Montants octroyés pour les bâtiments obtenant les notations suivantes pour respectivement l'étiquette enveloppe et l'efficacité énergétique globale :

	CECB C/B	CECB B/A
Habitation individuelle :	CHF 90.-/m ² SRE	CHF 140.-/m ² (SRE)
Habitation collective :	CHF 50.-/m ² SRE	CHF 80.-/m ² (SRE)
Autres affectations :	CHF 35.-/m ² .SRE	CHF 60.-/m ² (SRE)

En cas de première création d'un réseau de distribution hydraulique, une subvention spécifique doit être demandée séparément (nouvelle mesure IP-19 p. 29)

Conditions d'éligibilité

- Donnent droit à une contribution les bâtiments ayant obtenu l'autorisation de construire avant 2000.
- Seulement pour les bâtiments pouvant disposer d'un CECB.
- Il faut attester de la classe d'efficacité CECB C ou B pour l'enveloppe du bâtiment et de la classe d'efficacité CECB B ou A pour l'efficacité énergétique globale.
- Une combinaison avec les contributions d'encouragement pour les éléments de l'enveloppe (M-01, M-10, IP-14, M-15) ou pour des installations uniques (M-02 à M-09) n'est pas possible.
- Le certificat CECB Plus doit être fourni lors du dépôt de la demande de subvention. Il doit être réalisé dans les règles de l'art, signé par l'expert certifié et publié sur la base CECB® (la version «*Draft*» n'est pas admise). Le CECB doit être réactualisé après les travaux.
- L'auteur du CECB® Plus doit faire partie de la liste des experts certifiés par l'organisme CECB®.
- La subvention n'est possible que s'il y a un saut minimum de deux classes dans chacune des étiquettes énergétiques (par exemple : pour l'atteinte des classes CECB C/B, les classes initiales doivent être en E-F-G pour l'enveloppe et en D-E-F-G pour l'étiquette globale).
- Les radiateurs existants doivent être équipés de vannes thermostatiques.
- Le bâtiment doit être chauffé par des énergies renouvelables après travaux.

Rappel législatif

En cas de création d'un réseau de distribution hydraulique, les articles 32 RLVLEne et suivants sont applicables, avec notamment l'installation obligatoire d'une régulation pièce par pièce, l'isolation des conduites ou l'obligation de réaliser le décompte individuel des frais de chauffage pour les bâtiments collectifs (dès 5 unités de logement).

M-18 : Nouvelle construction ou extension du réseau de chaleur (CAD); nouvelle construction ou extension de l'installation de production de chaleur

Cette subvention est allouée pour la création ou l'extension d'un réseau de chauffage à distance, ainsi que pour une nouvelle centrale ou une extension de puissance d'une centrale existante.

Montants octroyés

En cas de nouvelle construction ou extension du réseau de distribution :

CHF 40.–/MWh.an pour les réseaux standards :

CHF 60.–/MWh.an pour les réseaux basse température ($20 < T < 50^{\circ}\text{C}$) et les réseaux à 3 tubes ou plus (avec un niveau de température différent par tube).

CHF 120.–/MWh.an pour les réseaux d'énergie ou à très basse température (Température nominale de départ $< 20^{\circ}\text{C}$).

En cas de nouvelle construction ou d'extension de la production de chaleur :

CHF 130.–/MWh.an

Conditions préalables

- Le nouveau réseau/l'extension du réseau (réseau de chauffage) ou la nouvelle installation/l'extension de l'installation de production de chaleur (chauffage au bois, pompe à chaleur, capteurs solaires etc.) engendre la **distribution d'un supplément de chaleur** issue des énergies renouvelables ou des rejets thermiques par rapport à la situation initiale, c'est à dire avant modification (le seul remplacement d'une installation, sans extension, ne donne pas droit à une contribution).^{2*}
- La chaleur supplémentaire distribuée est utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire (la chaleur industrielle ne donne pas droit à une contribution).
- La distribution de chaleur s'effectue dans des bâtiments existants (la distribution de chaleur dans les nouvelles constructions ne donne droit à aucune contribution).
- Les projets incluant une chaudière à bois sont accompagnés par un certificat de qualité (quality management – QM). Les conditions liées à l'application des standards QM (QMmini, QMstandard et QMstandard version simplifiée) sont définies en fonction de la taille des installations sur le site www.qmholzheizwerke.ch → QM Chauffages au bois → Attribution des projets. Pour le QMStandard, les étapes 1 à 5 du QM devront être réalisées. La décision d'octroi M-18 sera émise sur la base de l'étape 3 du QM positif. Pour le QMmini, les étapes 1 et 2 du QM devront être réalisées. La décision d'octroi M-18 sera émise sur la base de l'étape 1 du QM positif.
- Installations avec rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC): seule la production de chaleur dépassant les exigences minimales énergétiques de la RPC et issue d'installations productrices d'électricité donne droit à une contribution (à justifier en fonction du projet considéré).

² Contrairement à la condition ci-dessus, une subvention cantonale pour le remplacement d'une chaudière à bois existante est toutefois possible au cas par cas. Formulaire spécifique sur le site : www.vd.ch/subventions-energie

- Les exploitants du réseau de chauffage mettent à disposition du canton les données nécessaires visant à éviter la comptabilisation à double (cf. ci-dessous).

Définitions

L'unité de référence en MWh/an (valeur de planification conformément au dimensionnement de l'installation) doit être déterminée par l'exploitant du réseau de chauffage et clairement documentée :

Nouvelle construction / extension du réseau de chaleur : Energie finale (en déduisant les pertes de réseau) issue des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur distribuée dans les bâtiments (nette, sans pertes de réseau), dans lesquels le raccordement à un réseau de chaleur remplace un chauffage à mazout, à gaz ou électrique. Pour des réseaux alimentés par des pompes à chaleur, l'énergie distribuée ne comprend pas la part d'électricité nécessaire pour alimenter la PAC.

Nouvelle construction / extension de la centrale de production de chaleur : Energie finale (en déduisant les pertes de réseau) supplémentaire distribuée aux bâtiments existants (nette, sans perte de réseau) issue des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur par rapport à l'état avant la nouvelle construction / l'extension de la centrale de production de chaleur. Pour des réseaux alimentés par des pompes à chaleur, l'énergie distribuée ne comprend pas la part d'électricité nécessaire pour alimenter la PAC.

Conditions supplémentaires

- Nouveaux réseaux CAD ou extensions pris en considération pour cinq bâtiments raccordés au minimum - compteur de chaleur obligatoire sur l'alimentation de chaque bâtiment.
- Part minimum d'énergie renouvelable ou rejets de chaleur : 50 %
- Le projet doit être cohérent avec les résultats d'une planification énergétique, laquelle prend en compte l'ensemble des ressources disponibles.

Pour les centrales à bois :

- Chaudières conformes aux valeurs d'émissions fixées par l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair).
- Les projets de chaudières situés dans des zones à immissions excessives peuvent être soumis à des exigences supplémentaires. Celles-ci sont précisées dans la Directive cantonale pour l'implantation de chauffages à bois (<https://www.vd.ch/themes/environnement/air/chauffages-contrôle-des-emissions/#c2048809>).
- Eligible si usage de bois-énergie vaudois ou de proximité (de l'ordre de 100 km de la frontière cantonale). Un rapport documentant l'approvisionnement en bois-énergie devra être fourni (type d'assortiments et quantités, fournisseurs, contrat d'approvisionnement, etc.).
- Les nouvelles centrales et extensions d'une puissance > 2 MWth sont éligibles uniquement si elles produisent de l'électricité. Le rendement électrique théorique de l'installation doit être d'au moins 15 %. Selon les cas, la DIREN peut déroger à cette règle sur la base d'un justificatif technique et économique objectif.
- Une étude de faisabilité multi-énergie (analyse de variantes des ressources énergétiques possibles) comprenant un concept de diversification à terme avec une ressource situationnelle (par ex. eau du lac, géothermie) doit être est fournie.

Remarque : les études de faisabilité multi-énergie peuvent être subventionnées par la DIREN (page 11)

- Un bonus peut être octroyé au cas par cas pour l'utilisation du bois usagé.

Pour les centrales géothermiques :

- Pour la géothermie profonde, seule la contribution « réseau » est octroyée en cas de valorisation directe de la chaleur.

Annexe explicative sur les subventions pour les projets de chauffage à distance

Cas	Type de projet	M-18 centrale (minimum 2 bâtiments)	M-18 réseau (minimum 5 bâtiments)	M-03	IP-04	M-06 (ou M-05)	M-07 (pas de nombre min. de bâtiments)
I	Production de chaleur pour un CAD	oui		oui (à la place de M-18 centrale si P < 70kW)	oui (à la place de M-18 centrale si 70 < P < 300 kW)	oui (à la place de M-18 centrale si P < 200kW)	
II	Réseau CAD classique		Oui (1,2)				
III	Raccordement à un CAD sans PAC décentralisée						Oui (3)
IV	Réseau anergie ou basse température		Oui (1,4,5)				
V	Raccordement à un CAD anergie via PAC décentralisée					Oui (3)	

Remarques

1. La M-18 réseau est accordée pour la création ou l'extension d'une conduite principale du réseau pour alimenter au moins 5 bâtiments groupés.
2. Pour les petits projets (avec production de chaleur soutenue par M-03/IP-04/M-06), il n'y a pas de M-18 réseau mais des M-07 sont possibles pour des bâtiments distincts.
3. En cas de raccordements à un réseau d'anergie avec PAC décentralisée, le propriétaire du bâtiment est soutenu par M-06, mais pas de M-07.
4. En cas de réseau d'anergie avec PAC centralisée, la subvention M-18 réseau est octroyée qu'une seul fois.

5. Pour les réseaux d'anergie, la valeur de référence est l'énergie soutirée de l'environnement (i.e. sans l'électricité consommée par la PAC)

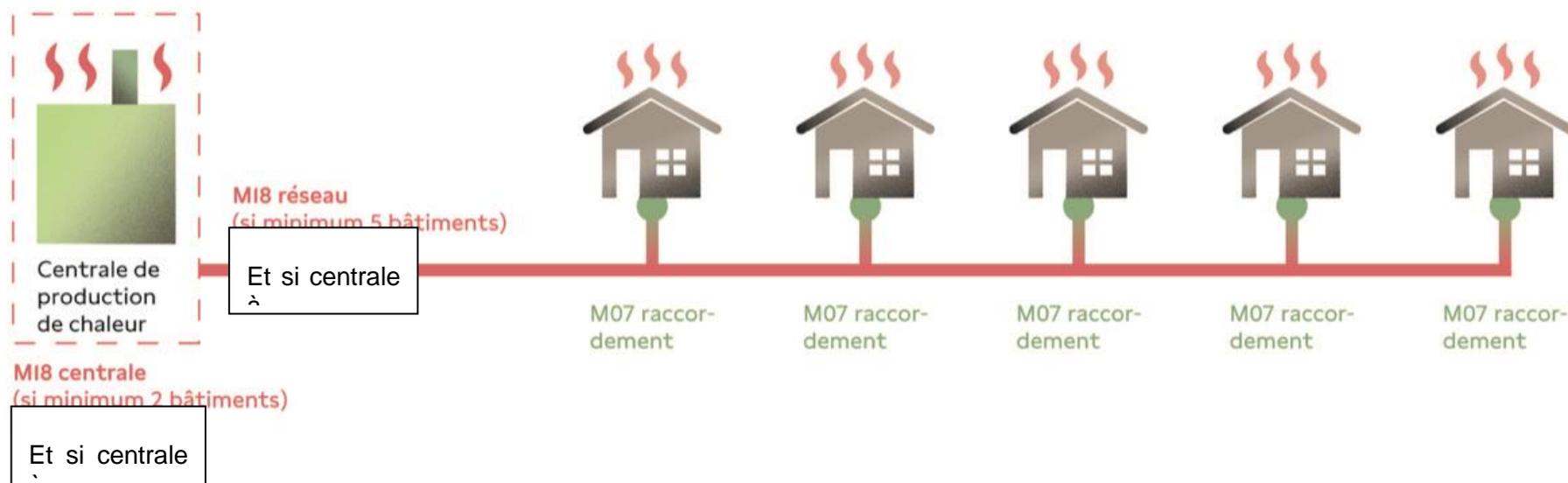
Exemples illustrés par des schémas

I + II + III	Exemple 1	CAD classique
IV + V	Exemple 2	réseau d'anergie avec PAC décentralisées
IV + V	Exemple 2 bis	Réseau basse température avec PAC centralisée et PAC décentralisées
I + II + III	Exemple 3	réseau d'anergie avec PAC centralisée

Exemple I

CAD classique

(p.ex. à bois)



Cas particuliers des petits projets (pas de MI8) :

- Centrale à bois < 70kW : M03 + M07
- Centrale à bois entre 70 et 300kW : M04 + M07
- Pompe à chaleur < 200kW : M06 (ou M05) + M07

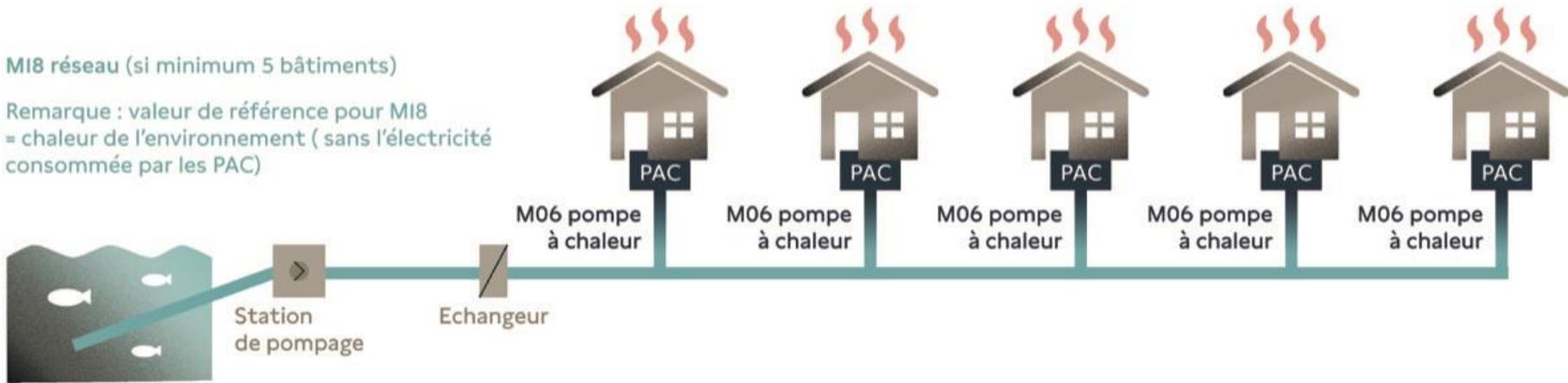
Exemple 2

Réseau d'énergie avec pompes à chaleur décentralisées

(p.ex. eau du lac)

M18 réseau (si minimum 5 bâtiments)

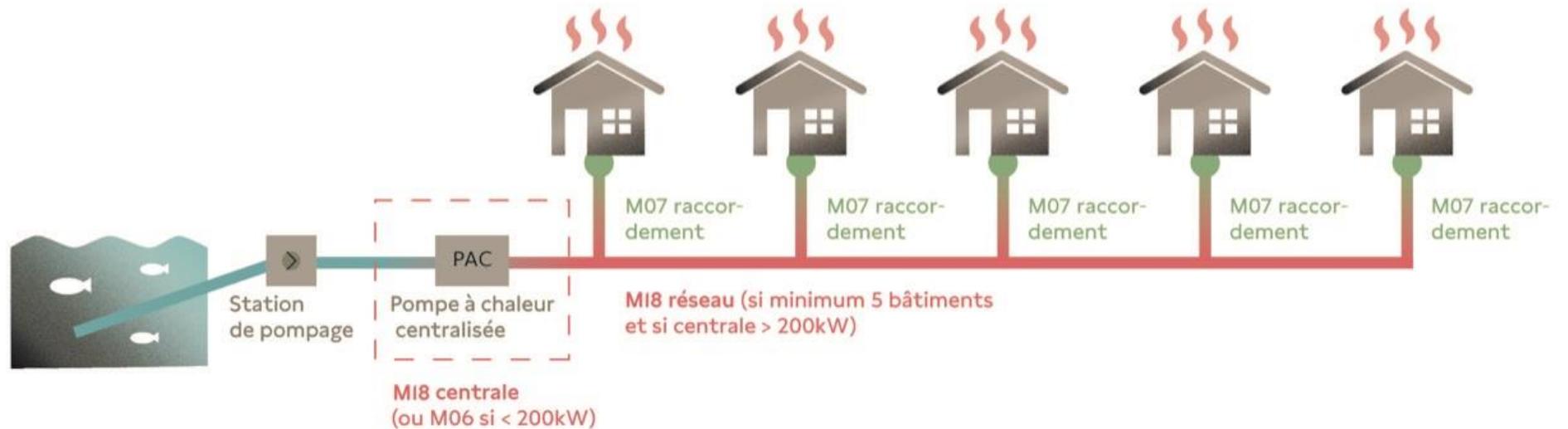
Remarque : valeur de référence pour M18 = chaleur de l'environnement (sans l'électricité consommée par les PAC)



Exemple 3

Réseau d'énergie avec pompe à chaleur centralisée

(p.ex. eau du lac)



Remarque : valeur de référence MI8 (réseau et centrale)
= chaleur de l'environnement
(sans électricité consommée par la PAC)